

PLAN PARTICULIER N° X/21
BIJZONDER PLAN NR

APPROUVE PAR A.R. LE 10 SEP. 1979
GOEDGEKEURD BIJ K.B. VAN

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - STEDEBOUWKUNDIGE VOORSCHRIFTEN

VU ET ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 9.9.1977
GEZIEN EN VORLOPIG GOEDGEKEURD DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN
PAR ORDONNANCE,
OP BEVEL,

LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,
(s.) P. FALKENBACK
(g.)

LE BOURGMESTRE,
DE BURGEMEESTER,
(s.) F. PERSOONS
(g.)

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE
DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC A LA MAISON COMMUNALE,
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG PLAN
TER INZAGE VAN HET PUBLIEK OP HET GEMEENTEHUIS WERD NEERGELEGD,
DU 29.7.1977 AU 28.10.1977
VAN TOT

PAR LE COLLEGE
VANWEGE HET COLLEGE,

LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,
(s.) P. FALKENBACK
(g.)

LE BOURGMESTRE,
DE BURGEMEESTER,
(s.) F. PERSOONS
(g.)

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 21.4.1978
GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN
PAR ORDONNANCE,
OP BEVEL,

LE SECRETARIS,
DE SECRETARIS,
(s.) P. FALKENBACK
(g.)

LE BOURGMESTRE,
DE BURGEMEESTER,
(s.) F. PERSOONS
(g.)

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE.
VOOR EENSLUITEND AFSCHRIFT VAN HET AAN HET OPENBAAR ONDERZOEK ONDERWORPEN
ORIGINEEL.

PAR LE COLLEGE,
VANWEGE HET COLLEGE,

LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,

LE BOURGMESTRE,
DE BURGEMEESTER,

Le 9 janvier 1976.

RS/NC

PLAN PARTICULIER N° X/21

(approuvé par A.R. le 10 SEPT. 1979)

Prescriptions urbanistiques

A. ZONE DE CONSTRUCTION

1) Destination

Uniquement réservée à la résidence, au commerce et à l'artisanat.

2) Implantation

Suivant les indications du plan. Les cotes mentionnées au plan sont des maximums.

3) Gabarit

1°) R + 2 = hauteur maximum : 9 m sous corniche;

2°) R + 3 = hauteur maximum : 11,50 m sous corniche.

Ces mesures sont prises par rapport au niveau du trottoir au milieu de la façade à rue.

4) Toitures

1°) R + 2 = toitures à versants inclinés à 40° sur l'horizontale; faite à 4,50 m maximum au-dessus du niveau repris sous A. 3.1°);

2°) R + 3 = plate-forme obligatoire surmontée éventuellement d'un étage technique.

5) Matériaux de parement

Sont autorisés les matériaux suivants : les briques de parement de tonalité rouge, les pierres blanches et bleues, les grès et les schistes.

Les façades postérieures sont également à traiter en matériaux de parement.

6) Lucarnes

Sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) hauteur hors tout : 1,20 m maximum;
- b) retrait sur le plan de la façade : 0,60 m minimum;
- c) distance des mitoyens : 1 m minimum.

B. ZONE ARTISANALE1) Destination

Uniquement réservée à la construction d'annexes, d'ateliers ou de garages.

2) Implantation

La totalité de la zone renseignée au plan peut être bâtie.

3) Gabarit

Hauteur maximum : 3,50 m par rapport au plan de référence repris en A.3.

4) Matériaux

Seront en harmonie avec ceux des bâtiments principaux.

B1. ZONE ARTISANALE1) Destination

Uniquement réservée à la construction d'ateliers ou dépôt.

2) Implantation

La totalité de la zone renseignée au plan peut être bâtie.

3) Gabarit

Par rapport au niveau de référence repris au A.3. :

- a) gabarit périphérique avec la zone I (cours et jardin) : 5 m max
- b) faite de la toiture : 7,50 m maximum;

4) Toitures

Plate-forme ou toiture à versants inclinés à 15° maximum sur l'horizontale.

5) Matériaux

Seront en harmonie avec ceux des bâtiments principaux.

C. ZONE A DESTINATION PUBLIQUE

1) Destination

Uniquement réservée à usage de cimetière et des constructions éventuelles nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Le placement de signes distinctifs sur les sépultures est défini comme suit :

a) Sépultures ordinaires et concessions temporaires :

La hauteur ne peut dépasser 80 cm et il doit être vertical et placé à 10 cm du fond de la sépulture. Une dalle d'une seule pièce d'une épaisseur maximum de 12 cm peut recouvrir la sépulture.

b) Concessions perpétuelles en pleine terre :

Idem ci-dessus, mais la dalle peut avoir 15 cm d'épaisseur.

c) Caveaux :

La hauteur ne peut dépasser 1 m et il doit être vertical et placé à 15 cm du fond de la sépulture. La dalle de couverture peut avoir une épaisseur de 15 cm.

2) Matériaux

Uniquement la pierre naturelle. Toutefois, le granito gris-bleu et gris-blanc est toléré.

E. ZONE ARTISANALE A DESTINATION PUBLIQUE

1) Destination

Uniquement à usage de dépôt communal, serres, garages, entrepôts, etc...

2) Implantation

La surface bâtie ne dépassera pas la moitié de la zone figurée au plan. Un prospect à 45° sera respecté pour les constructions, par rapport aux limites mitoyennes des propriétés privées.

3) Gabarit

Hauteur maximum sous corniche : 10 m par rapport au niveau naturel du sol au milieu de l'implantation.

4) Matériaux

Sont seuls autorisés, la pierre naturelle, les éléments préfabriqués en béton ou en métal et les briques de parement.

F. ZONE DE COURS ET JARDINS ET ACCES A DESTINATION PUBLIQUE

1) Destination

Uniquement réservée aux plantations, aux accès à celles-ci et au dépôt communal, ainsi qu'au cimetière.

G. ZONE DE GARAGES

1) Destination

Uniquement réservée à la construction de boxes, de garages ou de parkings.

2) Implantation

Dans les limites figurées au plan.

3) Gabarit

Hauteur maximum : 3,50 m, par rapport au plan de référence repris sous E. 3.

4) Matériaux

Seront en harmonie avec ceux des bâtiments principaux.

H. ZONE DE REcul

1) Destination

Uniquement réservée à l'établissement des jardinets et des accès aux bâtiments.

2) Clôtures

Murets ou haies, d'une hauteur maximum de 80 cm.

I. ZONE DE COURS ET JARDINS

1) Destination

Uniquement réservée à l'établissement des cours et jardins. Dans cette zone, aucune construction ne sera autorisée.

2) Clôtures

Sont seules autorisées, les clôtures mitoyennes, constituées d'une clôture métallique doublée d'une haie vive ou d'une haie vive seulement, d'une hauteur maximum de 1,50 m.
